RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02707
Numéro SIREN : 852 652 809
Nom ou dénomination : MANCOOPT

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2024 sous le numéro de dépôt 8999

MANCOOPT
Société par actions simplifiée au capital de 1.918.658 euros
Siège social : 29C avenue de la Marne – Immeuble Meridien, Parc du Verseau – 59290 Wasquehal
852 652 809 R.C.S. Lille Métropole

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 27 MARS 2024

Début d'extrait

[…]

PREMIERE RESOLUTION
Révocation de Monsieur Olivier Desurmont de son mandat de Président de la Société

Conformément à l'article 12.3 des statuts de la Société, et après avoir constaté que Monsieur Olivier Desurmont a été régulièrement informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 mars 2024, du projet de le révoquer de son mandat de Président de la Société, le mettant ainsi en position de présenter ses observations dans le respect du principe du contradictoire, l'Assemblée Générale décide de révoquer *ad nutum* Monsieur Olivier Desurmont de son mandat de Président de la Société à compter de ce jour.

Voix pour : 1 Action P2 ; 1.000 Actions P ; 1.550.090 Actions O ;
Abstention : 0 Action P2 ; 0 Action P ; 0 Action O
Voix contre : 0 Action P2 ; 0 Action P ; 0 Action O

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION
Nomination d'un nouveau Président en remplacement, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur Jean-Manuel Cros
né le 6 octobre 1977 à Vichy (03), de nationalité française
demeurant 12, rue Désiré Desmettre à Marcq-en-Barœul (59)

Monsieur Jean-Manuel Cros a fait savoir, par avance, qu'il accepterait les fonctions de Président de la Société susceptibles de lui être confiées et qu'il satisfaisait aux règles légales et n'était frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Les pouvoirs de Monsieur Jean-Manuel Cros au titre de ses fonctions de Président sont fixés par la loi et les Statuts.

Monsieur Jean-Manuel Cros ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président de la Société.

Le Président sera remboursé, sur justificatifs, des frais professionnels raisonnables engagés dans le cadre de ses fonctions de Président, et notamment des frais de transport, de téléphone et d'hébergement professionnels.

Voix pour : 1 Action P2 ; 1.551.090 Actions O
Abstention : 0 Action P2 ; 0 Action O
Voix contre : 0 Action P2 ; 0 Action O

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la conversion des Actions P en actions ordinaires

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la première résolution,

constate la conversion de l'intégralité des actions de préférence dites "Actions P" de la Société (les "**Actions P**") en actions ordinaires,

prend acte que, conformément à l'article 10.2.1.2 des Statuts, l'ensemble des droits attachés aux Actions P bénéficie à compter de ce jour au titulaire de l'Action P2.

Voix pour : 1 Action P2 ; 1.551.090 Actions O
Abstention : 0 Action P2 ; 0 Action O
Voix contre : 0 Action P2 ; 0 Action O

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives de l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, en conséquence, de l'adoption des première et troisième résolution,

décide de modifier la rédaction de l'article 7 (Capital Social) des statuts de la Société comme suit :

"***Article 7 Capital social***

7.1. *Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent dix-huit mille six cent cinquante-huit (1.918.658) euros.*

7.2. *Il est divisé en un million neuf cent dix-huit mille six cent cinquante-huit (1.918.658) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties comme suit :*

- *un million neuf cent dix-huit mille six cent cinquante-sept (1.918.657) actions ordinaires (ci-après, les « **Actions O** ») ;*
- *zéro (0) actions de préférence de catégorie P (ci-après, les « **Actions P** ») ;*
- *une (1) action de préférence de catégorie P2 (ci-après, l'« **Action P2** »)."*

et décide de compléter l'article 10.2.1 (*Droits et obligations spécifiques aux Actions P*) comme suit :

"*10.2.1.3. Dans le cadre d'une assemblée générale en date du 27 mars 2024, les associés de la Société ont constaté, en conséquence de la cessation par le titulaire des Actions P de ses fonctions de Président de la Société, la conversion des 1.000 Actions P en 1.000 actions ordinaires. L'ensemble des droits attachés aux Actions P bénéficie ainsi au titulaire de l'Action P2*."

Voix pour : 1 Action P2 ; 1.551.090 Actions O
Abstention : 0 Action P2 ; 0 Action O
Voix contre : 0 Action P2 ; 0 Action O

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au nouveau Président ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Voix pour : 1 Action P2 ; 1.551.090 Actions O
Abstention : 0 Action P2 ; 0 Action O
Voix contre : 0 Action P2 ; 0 Action O

Cette résolution est adoptée.

Fin d'extrait

Extrait certifié conformé à l'original par le représentant légal

Monsieur Jean-Manuel Cros

MANCOOPT
Société par actions simplifiée
au capital de 1.918.658 euros
Siège social : 29 C avenue de la Marne
Immeuble le Méridien - Parc du Verseau
59290 Wasquehal
852 652 809 RCS Lille Métropole

STATUTS

Mis à jour à la suite des délibérations de l'assemblée générale en date du 27 mars 2024

Certifiés conformes
Monsieur Jean-Manuel Cros
Président

TABLE DES MATIERES

PAGE

ARTICLE 1 FORME 3
ARTICLE 2 DENOMINATION 3
ARTICLE 3 OBJET SOCIAL 3
ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 DUREE 4
ARTICLE 6 APPORTS 4
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 9 FORME DES VALEURS MOBILIERES 5
ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
ARTICLE 11 TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES 9
ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE 15
ARTICLE 13 DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE 16
ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES 16
ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES 16
ARTICLE 16 REPRESENTATION SOCIALE 17
ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES 17
ARTICLE 18 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE - QUORUM 18
ARTICLE 19 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION 19
ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 19
ARTICLE 21 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE 20
ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX 20
ARTICLE 23 REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES 21
ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL 22
ARTICLE 25 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 22
ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 22
ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE 22
ARTICLE 28 CONTESTATIONS 23

Les termes dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée en Annexe (Définitions).

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société (ci-après, la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'Associé unique.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est « **MANCOOPT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

(a) la prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de la société Cooptalis (753 670 306 RCS Lille Métropole) et des entités que Cooptalis Contrôle ou qui Contrôlent Cooptalis (ci-après, ensemble avec Cooptalis, le « **Groupe** ») ;

(b) le transfert (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de cession, d'apport ou de transfert universel du patrimoine) des droits sociaux détenus dans les entités du Groupe ;

(c) la conclusion de tout acte statutaire ou extrastatutaire relatif aux participations dans des entités du Groupe (en ce compris le Pacte Cooptalis) et de tous accords annexes s'y rapportant ainsi que la réalisation de toute opération ayant pour objet de respecter leurs stipulations ;

(d) la gestion des éventuels produits de cession desdites participations, notamment en vue de leur réinvestissement dans le Groupe et/ou de leur distribution aux Associés (par voie de rachat d'Actions de la Société ou de distribution de dividendes) ;

(e) le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

(f) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 29 C avenue de la Marne, Parc du Verseau, Immeuble le Méridien, 59290 Wasquehal.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, lequel est habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

6.1. La société Cooptalis a fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de mille (1.000) euros correspondant à l'intégralité de la valeur nominale des mille (1.000) actions composant le capital social, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par l'associé apporteur signataire des statuts, en conformité avec les dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque CIC Lille Centre Sud Entreprises, dépositaire des fonds, en date du 8 juillet 2019.

6.2. Aux termes des décisions de l'Associé unique de la Société en date du 22 septembre 2020, il a été décidé de convertir mille (1.000) actions ordinaires en mille (1.000) actions de préférence, dites « Actions P ».

6.3. Aux termes des décisions de l'Associé unique de la Société en date du 22 septembre 2020, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant total d'un million cent quatre-vingt-dix mille (1.190.000) euros, pour être porté de mille (1.000) euros à un million cent quatre-vingt-onze mille (1.191.000) euros, par émission d'un nombre total d'un million cent quatre-vingt-dix mille (1.190.000) actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

6.4. Aux termes des décisions collectives unanimes des associés constatées par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant total d'un (1) euro pour être porté de un million cent quatre-vingt-onze mille (1.191.000) euros à un million cent quatre-vingt-onze mille un (1.191.001) euros par émission d'un nombre total d'une (1) action de préférence de la Société d'un (1) euro de valeur nominale entièrement souscrite et libérée, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

6.5. Par décisions unanimes des Associés en date du 16 décembre 2022 le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 675.360 euros pour le porter de 1.191.001 euros à 1.866.361 euros, par l'émission de 675.360 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune en rémunération des apports de :

- 384 actions ordinaires détenues par Madame Anatolie Fort dans le capital de la société Cooptalis, société par actions simplifiée au capital de 78.861 euros, dont le siège social est situé au 29C avenue de la Marne – Immeuble Meridien, Parc du Verseau, 59290 Wasquehal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 753°670°306 (« **Cooptalis** ») évaluées à 333.177,6 euros,
- 384 actions ordinaires détenues par Madame Nacima Id Bammou dans le capital de la société Cooptalis évaluées à 333.177,6 euros et
- 384 actions ordinaires détenues par Madame Sarah Chelly dans le capital de la société Cooptalis évaluées à 333.177,6 euros

6.6. Consécutivement au rachat par la Société de cent soixante-dix mille (170.000) de ses propres actions ainsi que constaté par décisions du président en date du 29 décembre 2022 prises en application de décisions collectives unanimes des associés constatées par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2022, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de cent soixante-dix mille (170.000) euros pour être rapporté de un million huit cent soixante-six mille trois cent soixante-et-un (1.866.361) euros à un million six cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-et-un (1.696.361) euros, par voie d'annulation desdites actions rachetées.

6.7. Aux termes des décisions collectives unanimes des associés constatées par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant total de deux cent vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (222.297) euros pour être porté de un million six cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-et-un (1.696.361) euros à un million neuf cent dix-huit mille six cent cinquante-huit (1.918.658) euros par émission d'un nombre total de 222.297 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

Article 7 Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent dix-huit mille six cent cinquante-huit (1.918.658) euros.

7.2. Il est divisé en un million neuf cent dix-huit mille six cent cinquante-huit (1.918.658) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

- un million neuf cent dix-huit mille six cent cinquante-sept (1.918.657) actions ordinaires (ci-après, les « **Actions O** ») ;

- zéro (0) actions de préférence de catégorie P (ci-après, les « **Actions P** ») ;

- une (1) action de préférence de catégorie P2 (ci-après, l'« **Action P2** »).

Article 8 Modification du capital social

8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

8.2. Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P2, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou toute cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour une

Cession de Titres.

8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Article 9 Forme des valeurs mobilières

9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

9.2. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 Droits et obligations attachés aux Actions

10.1. Droits et obligations communs aux Actions O, aux Actions P et aux Actions P2

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P2, chaque Action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P et aux Actions P2, chaque Action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes les assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'Actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les Actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions d'une catégorie particulière, seront des Actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'Actions de cette catégorie particulière.

10.2. Droits et obligations spécifiques aux Actions P – Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P

10.2.1. Droits et obligations spécifiques aux Actions P

10.2.1.1. Les Actions P bénéficient des droits particuliers suivants :

(a) sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P2, l'ensemble des Actions P représentent la majorité simple des droits de vote (50% des droits de vote plus une voix) dans les décisions collectives suivantes des Associés de la Société :

(i) la nomination et la révocation du Président ;

(ii) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux à l'exception du Directeur Général qui aurait été nommé en application de l'Article 10.3.1 (d) ;

(iii) la nomination des commissaires aux comptes ;

(iv) la vente des droits sociaux émis par Cooptalis ou toute autre entité du Groupe et détenus par la Société (hormis le cas où une telle vente résulte d'une obligation, et sans que cela soit limitatif, de la Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte Cooptalis)) ;

(v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;

(vi) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;

(vii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(viii) toute autre modification des présents statuts ;

(ix) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;

étant précisé qu'à l'exception des décisions collectives ci-dessus, les Actions P confèrent un droit de vote simple ;

(b) droit d'initier des décisions collectives.

Dans l'hypothèse où les Actions P seraient détenues par plusieurs Associés, les droits particuliers susvisés seront exercés à la Majorité des Titulaires d'Actions P.

10.2.1.2. Les droits (et obligations) des Actions P, quel qu'en soit le ou les titulaire(s), seront caducs dès que, pour quelle que raison que ce soit, l'Investisseur Individuel ne serait plus Président de la Société et les Actions P seront immédiatement et de plein droit converties en actions ordinaires de la Société. L'ensemble des droits attachés aux Actions P bénéficiera alors au titulaire de l'Action P2 tel qu'indiqué à l'Article 10.3.1 (e).

10.2.1.3. Dans le cadre d'une assemblée générale en date du 27 mars 2024, les associés de la Société ont constaté, en conséquence de la cessation par le titulaire des Actions P de ses fonctions de Président de la Société, la conversion des 1.000 Actions P en 1.000 actions ordinaires. L'ensemble des droits attachés aux Actions P bénéficie ainsi au titulaire de l'Action P2.

10.2.2. Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P – Protection des titulaires d'Actions P

En cas de pluralité de titulaires d'Actions P, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de *quorum* et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (ci-après, l'« **Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P** »).

Les Assemblées Spéciales des titulaires d'Actions P seront convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant des Actions P dans les conditions prévues à l'Article 19.3.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 10.2.1.2, le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions P est assuré, conformément à la loi et aux présents statuts pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits des titulaires d'Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P ;

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions P pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P.

10.3. Droits et obligations spécifiques aux Actions P2 – Assemblée Spéciale des titulaires des Actions P2

10.3.1. Droits et obligations spécifiques aux Actions P2

Les Actions P2 bénéficient des droits particuliers suivants :

(a) un droit d'autorisation préalable sur tout Transfert de titres détenus par la Société dans la société Cooptalis l'autorisation ne pouvant être refusée si le Transfert envisagé est effectué conformément aux stipulations du Pacte Cooptalis ;

(b) un droit d'autorisation préalable à toute nouvelle émission d'actions de préférence de la Société ;

(c) un droit de nommer et de révoquer le Président de la Société à condition que l'Investisseur Individuel ne soit plus Président de la société Cooptalis ;

(d) un droit de nommer un Directeur Général non rémunéré dont les seuls pouvoirs seront de représenter la Société à l'égard des tiers pour signer les ordres de mouvements (et tous documents contractuels et connexes) afférents au Transfert obligatoire de titres de la Société Cooptalis par la Société en application de la Sortie Obligatoire et dont les fonctions cesseront au moment du Transfert des titres Cooptalis ;

(e) uniquement dans l'hypothèse où l'Investisseur Individuel ne serait plus Président de la Société, l'ensemble des droits attachés aux Actions P ;

(f) sauf application du paragraphe (e) qui précède, les Actions P2 seront privées de droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du *quorum* ;

(g) les Actions P2 seront privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital de la Société par émission d'actions en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;

(h) les titulaires des Actions P2 ne bénéficieront d'aucun droit financier autre que le remboursement du prix de souscription des Actions P2 en cas de liquidation de la Société pendant les quinze (15) années suivant l'émission des Actions P2 ;

(i) sauf application du paragraphe (e), les titulaires des Actions P2 ne bénéficieront pas du droit de préemption visé à l'Article 11.4 ;

(j) les Actions P2 seront converties de plein droit en action ordinaire dès que, pour quelle que raison que ce soit, la Société ne détient plus de titres de la société Cooptalis ou les titulaires des Actions P2 ne sont pas/plus titulaires de titres de la société Cooptalis.

Dans l'hypothèse où les Actions P2 seraient détenues par plusieurs Associés, les droits particuliers susvisés seront exercés à la Majorité des Titulaires d'Actions P2.

10.3.2. Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P2 – Protection des titulaires d'Actions P2

En cas de pluralité de titulaires d'Actions P2, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de *quorum* et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (ci-après, l'« **Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P2** »).

Les Assemblées Spéciales des titulaires d'Actions P2 seront convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant des Actions P2 dans les conditions prévues à l'Article 19.3.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions P2 est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs aux Actions P2 (y compris, le cas échéant, par l'émission des nouvelles Actions P2) ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P2, étant précisé que toute annulation d'Actions P2 non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés à l'Action P2 ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions P2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P2.

Les droits et privilèges attachés à l'Action P2 ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 11 Transmission des valeurs mobilières

11.1. Règles générales

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des Actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les statuts.

Toute notification ou communication visée à l'Article 11 devra être effectuée par remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications remises en main propre seront considérées avoir été reçues à la date de leur remise contre décharge. Les notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée par les services postaux telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

11.2. Restriction temporaire à la libre cessibilité des Actions

Sauf l'hypothèse d'une Cession Libre, les Associés autres que les titulaires d'Actions P, ne peuvent Céder aucun des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir jusqu'au 16 septembre 2028 (ci-après, la « **Période d'Incessibilité** »).

Pendant toute la Période d'Incessibilité, les Associés autres que les titulaires d'Actions P ne peuvent consentir, ni prendre l'engagement de consentir, de Sûreté sur tout ou partie des Titres ou qu'ils seraient amenés à détenir.

11.3. Cessions Libres

Les Cessions de Titres suivantes ne sont ni soumises à la Période d'Incessibilité ni au droit de préemption prévu à l'Article 11.4 (ci-après, les « **Cessions Libres** ») :

(a) Cessions de Titres réalisées en exécution des Articles 11.5, 11.6 et 11.7 ;

(b) Cessions de Titres en exécution de la Promesse ;

(c) Cessions d'Actions P2 par le titulaire de l'Action P2 au profit de ses Affiliés ;

(d) Cessions de Titres aux titulaires d'Actions P ;

(e) Cessions de Titres autorisées par écrit par le Président et les titulaires d'Actions P (le cas échéant à la Majorité des Titulaires d'Actions P) et ce, tant que l'Investisseur Individuel est Président de la Société (et les titulaires d'Actions P2 dans l'hypothèse où l'Investisseur Individuel ne serait plus Président de la Société).

11.4. Droit de préemption

11.4.1. A l'expiration de la Période d'Incessibilité et sauf l'hypothèse d'une Cession Libre, préalablement à la Cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après, les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un Associé ou d'un tiers (ci-après, un « **Candidat Acquéreur** »), chaque titulaire d'Actions O, d'Actions P, ou d'Actions P2 souhaitant Céder des Titres (ci-après, un « **Cédant** ») devra notifier un avis de Cession (ci-après, l'« **Avis de Cession** ») aux autres Associés (ci-après, les « **Autres Parties** », en ce compris le Candidat Acquéreur s'il est Associé) et au Président de la Société comportant :

(a) une identification complète du Candidat Acquéreur envisagé, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité complète de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle ultime et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement (ou d'une autre forme de véhicule d'investissement tel qu'un limited partnership), de la personne chargée directement ou indirectement de sa gestion ;

(b) le nombre de Titres Cédés (le cas échéant par nature de Titres Cédés) dont la Cession est envisagée ;

(c) le prix offert par nature de Titres Cédés et les conditions de paiement auxquelles la Cession doit être effectuée ;

(d) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les déclarations et garanties à donner par le Cédant ; et

(f) la mention suivante : « Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) Candidat Acquéreur(s) visé(s) au présent Avis de Cession émane d'une / (de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ».

L'Avis de Cession, pour être pris en compte, devra être reçu au moins soixante-quinze (75) jours avant la date prévue pour la Cession des Titres Cédés

11.4.2. Dans l'hypothèse d'une Cession de Titres dont la contrepartie n'est pas exclusivement du numéraire (tel qu'un transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) ou si la Cession en question est comprise dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur une Cession de Titres (ci-après, un « **Transfert Complexe** »), le Cédant devra également fournir une évaluation de bonne foi de la valeur en numéraire des Titres Cédés (en prenant notamment en considération, sauf en cas de donation, la valeur des contreparties reçues) (ci-après, la « **Valeur Retenue** »).

11.4.3. Le droit de préemption s'exercera dans l'ordre de priorité suivant :

(a) Dans l'hypothèse où les Titres Cédés sont des Actions O :

- droit de préemption de premier rang des titulaires d'Actions P (ou des titulaires d'Actions P2 en application des dispositions de l'Article 10.3.1 (e)) qui pourront se substituer toute personne de leur choix (à la Majorité des Titulaires d'Actions P ou d'Actions P2 en application des dispositions de l'Article 10.3.1 (e)) dans le bénéfice de leur droit de préemption ;

- droit de préemption de second rang des titulaires d'Actions O ;

(b) Dans l'hypothèse où les Titres Cédés sont des Actions P :

- droit de préemption de premier rang des titulaires d'Actions P2 qui pourront se substituer toute personne de leur choix (à la Majorité des Titulaires d'Actions P2) dans le bénéfice de leur droit de préemption ;

- droit de préemption de second rang des titulaires d'Actions O.

(c) Dans l'hypothèse où le Titre Cédé est l'Action P2 :

- droit de préemption de premier rang des titulaires d'Actions P qui pourront se substituer toute personne de leur choix (à la Majorité des Titulaires d'Actions P) dans le bénéfice de leur droit de préemption ;

- droit de préemption de second rang des titulaires d'Actions O.

11.4.4. Les Autres Parties disposeront d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la notification de l'Avis de Cession pour notifier au Cédant et au Président la Société qu'elles entendent exercer leur droit de préemption (ci-après, la « **Notification de Préemption** ».

11.4.5. Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) le nombre total de Titres préemptés par les Autres Parties devra être au moins égal au nombre total des Titres Cédés ;

(b) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Cédés sera :

(i) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Candidat Acquéreur ; et

(ii) dans tous les cas d'un Transfert Complexe, sur la base de la Valeur Retenue, ou en cas de désaccord d'une Autre Partie qui disposerait effectivement du droit de se voir Céder des Titres Cédés en exercice de son droit de préemption (et qui aurait fait cette demande dans sa Notification de Préemption) (ci-après, l'« **Autre Partie Contestataire** »), la valeur de marché des Titres Cédés revenant à l'Autre Partie Contestataire sera déterminée par un expert indépendant désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à la demande de l'Autre Partie Contestataire dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de sa Notification de Préemption, agissant en qualité de tiers expert au sens de l'article 1592 du Code civil ; les conclusions de l'expert indiquant son évaluation du prix unitaire des Titres Cédés devront être remises au Cédant et à l'Autre Partie Contestataire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de sa saisine, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui ait été remis par le Cédant et l'Autre Partie Contestataire dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine, tout retard augmentant d'autant le délai de trente (30) jours calendaires visé ci-avant ; les conclusions de l'expert revêtiront pour le Cédant et l'Autre Partie Contestataire l'autorité de la chose jugée, sauf en cas d'erreur manifeste ou de faute grave de

l'expert ; les frais et honoraires de l'expert seront intégralement supportés par l'Autre Partie Contestataire si le prix fixé par l'expert est compris entre 95% et 105% de la Valeur Retenue et par le Cédant dans les autres cas ; il est précisé que le Cédant et que l'Autre Partie Contestataire ne bénéficieront pas d'un droit de repentir et que la fraction des Titres Cédés revenant à l'Autre Partie Contestataire sera Cédée au prix fixé par ledit expert ; il est précisé en tant que de besoin que seuls le Cédant et l'Autre Partie Contestataire seront liés par les conclusions de l'expert ;

(c) si les Notifications de Préemption réunies des Autres Parties bénéficiant du droit de préemption de premier rang et l'ayant exercé (ci-après, les « **Préempteurs de Premier Rang** ») concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur (le cas échéant par catégorie de Titres) à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront Cédés aux Préempteurs de Premier Rang proportionnellement (i) au nombre d'Actions P (ou au nombre d'Actions P2 dans l'hypothèse où les dispositions de l'Article 10.3.1 (e) sont applicables) que chaque Préempteur de Premier Rang détient au jour de la notification de l'Avis de Cession (ii) par rapport au nombre total d'Actions P (ou au nombre total d'Actions P2 dans l'hypothèse où les dispositions de l'Article 10.3.1 (e) sont applicables) détenu collectivement par les Préempteurs de Premier Rang au jour de la notification de l'Avis de Cession ; et dans la limite de leurs demandes, étant précisé que si des Titres Cédés demeurent non alloués, ils seront répartis entre les Préempteurs de Premier Rang dont les demandes n'ont pas été intégralement servies au prorata de leurs demandes respectives ; en cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur de Premier Rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Cédés ou, en cas d'égalité, au Préempteur de Premier Rang qui aura le premier notifié une Notification de Préemption ;

(d) si les Notifications de Préemption réunies des Préempteurs de Premier Rang concernent un nombre de Titres inférieur (le cas échéant par catégorie de Titres) à celui des Titres Cédés, mais si les Autres Parties bénéficiant du droit de préemption de second rang ont exercé leur droit de préemption de second rang (ci-après, les « **Préempteurs de Second Rang** ») pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs de Premier Rang, correspond à un nombre de Titres supérieur ou égal à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront Cédés aux Préempteurs de Premier Rang, conformément aux dispositions de l'Article 11.4.5 (c) ci-dessus, dans la limite de leurs demandes (qui seront servies intégralement), les Titres Cédés restants seront Cédées aux Préempteurs de Second Rang proportionnellement (i) au nombre d'Actions O que chaque Préempteur de Second Rang détient au jour de la notification de l'Avis de Cession (ii) par rapport au nombre total d'Actions O détenu collectivement par les Préempteurs de Second Rang au jour de la notification de l'Avis de Cession ; et dans la limite de leurs demandes, étant précisé que si des Titres Cédés demeurent non alloués, ils seront répartis entre les Préempteurs de Second Rang dont les demandes n'ont pas été intégralement servies au prorata de leurs demandes respectives ; en cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur de Second Rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Cédés ou, en cas d'égalité, au Préempteur de Second Rang qui aura la premier notifié une Notification de Préemption ;

(e) en l'absence de Notification de Préemption dans le délai visé à l'Article 11.4.4 ou si les Notifications de Préemption réunies des Autres Parties concernent un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Cédés (par catégorie de Titres), le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Cédés au profit du Candidat Acquéreur à condition de le faire dans le strict respect de l'Avis de Cession ; faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau se conformer aux dispositions du présent Article 11.4 ;

(f) dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Cédés, le Cédant devra procéder à la Cession des Titres Cédés au bénéfice des Autres Parties ayant valablement exercé leur droit de préemption dans le délai et dans les conditions figurant dans l'Avis de Cession, étant toutefois précisé que la Cession de la fraction des Titres Cédés revenant à l'Autre Partie Contestataire interviendra

dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la remise du rapport de l'expert visé à l'Article 11.4.5 (b) (ii).

11.5. Droit de sortie conjointe totale

En sa qualité d'associé de Cooptalis et conformément au Pacte Cooptalis, la Société bénéficie d'un droit de sortie conjointe totale lui conférant la possibilité, dans les conditions stipulées à l'article 4.2 du Pacte Cooptalis, de céder l'intégralité et seulement l'intégralité des titres Cooptalis qu'elle détient ou sera amenée à détenir (ci-après, le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

À ce titre, le Président ou les titulaires d'Actions P (le cas échéant à la Majorité des Titulaires d'Actions P) (ou les titulaires d'Actions P2 (le cas échéant à la Majorité des Titulaires d'Actions P2) en application des dispositions de l'Article 10.3.1 (e)) soumettront à la décision collective des Associés, dans les meilleurs délais après que la Société ait été informée de la survenance d'un cas permettant à la Société d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale, une résolution invitant les Associés à se prononcer sur l'opportunité pour la Société de se prévaloir :

(a) de son Droit de Sortie Conjointe Totale, et si les conditions d'application de cette faculté sont réunies ;

(b) de la faculté de substitution ou de fusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 10.4 du Pacte Cooptalis et à l'Article 11.7, par laquelle (i) la Société se substituera ses propres Associés aux fins d'exercer conjointement son Droit de Sortie Conjointe Totale ; en cas d'exercice de la faculté de substitution, les Associés Cèderont la totalité (et uniquement la totalité) des Titres qu'ils détiennent dans la Société conformément aux stipulations de l'article 10.4 du Pacte Cooptalis et de l'Article 11.7 ou (ii) la Société fusionnera avec Cooptalis de manière concomitante à la Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte Cooptalis) selon les modalités et conditions prévues à l'article 10.4 du Pacte Cooptalis et à l'Article 11.7.

11.6. Sortie Obligatoire

En sa qualité d'associé de Cooptalis et conformément au Pacte Cooptalis, la Société peut être tenue, dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du Pacte Cooptalis, de céder l'intégralité des titres Cooptalis qu'elle détient ou sera amenée à détenir (ci-après, la « **Sortie Obligatoire** »).

Dans ce cadre, le Président ou les titulaires d'Actions P (le cas échéant à la Majorité des Titulaires d'Actions P) (ou les titulaires d'Actions P2 (le cas échéant à la Majorité des Titulaires d'Actions P2) en application des dispositions de l'Article 10.3.1 (e)) pourront soumettre à la décision collective des Associés, dans les meilleurs délais après que la Société ait été informée de la survenance d'un cas de Sortie Obligatoire, une résolution invitant les Associés à se prononcer sur l'opportunité pour la Société de se prévaloir de la faculté (i) de substitution, selon les modalités et conditions prévues à l'article 10.4 du Pacte Cooptalis et à l'Article 11.7, par laquelle la Société se substituera ses propres Associés aux fins qu'ils Cèdent la totalité (et uniquement la totalité) des Titres qu'ils détiennent dans la Société conformément aux stipulations de l'article 10.4 du Pacte Cooptalis et de l'Article 11.7 ou (ii) de fusion avec Cooptalis de manière concomitante à la Sortie, selon les modalités et conditions prévues à l'article 10.4 du Pacte Cooptalis et à l'Article 11.7.

11.7. Faculté de fusion et de substitution

Si les Associés se prononcent en faveur du mécanisme de fusion visé aux Articles 11.5 ou 11.6, le Président adressera alors à chaque Associé une notification l'informant de l'adoption de cette résolution. Chaque Associé devra alors s'engager à se conformer aux termes de la résolution et à approuver dans les meilleurs délais toute résolution ou décision sur laquelle il serait amené à se prononcer permettant la mise en œuvre dudit mécanisme de fusion. A défaut, d'une telle confirmation ou à défaut d'exécution dudit engagement les Associés déclarent et acceptent que le Président puisse à sa discrétion :

(a) soit poursuivre l'exécution forcée en nature (qui pourra être ordonnée en référé) de l'engagement de vote susmentionné (à ce titre les Associés reconnaissent être parfaitement informés des modalités de calcul de la parité d'échange des Titres décrite dans le Pacte Cooptalis) sans préjudice de tous dommages et intérêts aux fins d'obtenir la réalisation de la fusion aux conditions prévues aux statuts et dans le Pacte Cooptalis ;

(b) soit procéder au transfert par la Société de tout ou partie des valeurs mobilières détenues dans Cooptalis en lieu et place de la vente des Titres détenus par les Associés de la Société, la Société étant réputée avoir renoncé à sa faculté de fusion.

Si les Associés se prononcent en faveur du mécanisme de substitution visé aux Articles 11.5 ou 11.6, le Président adressera alors à chaque Associé une notification l'informant de l'adoption de cette résolution. Chaque Associé devra alors s'engager, dans un délai de cinq (5) jours à compter cette notification, à se conformer aux termes de la résolution.

A défaut, d'une telle confirmation ou à défaut d'exécution dudit engagement les Associés déclarent et acceptent que le Président puisse à sa discrétion :

(a) soit poursuivre l'exécution forcée en nature (qui pourra être ordonnée en référé) de la cession des Titres des Associés défaillants sans préjudice de tous dommages et intérêts, aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation de la cession des Titres aux conditions prévues aux statuts et dans le Pacte Cooptalis ; étant précisé que le cessionnaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ou auprès de tout établissement bancaire ou financier acceptant la mission concernée ou, à défaut, auprès de la Société, le prix de cession (et/ou la fraction payable en numéraire) revenant au(x) Associés(s) défaillant(s) ; dans ce cas, la simple remise à la Société du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, qui s'y engage, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants de la Société ;

(b) soit procéder au transfert par la Société de tout ou partie des valeurs mobilières détenues dans Cooptalis en lieu et place de la vente des Titres détenus par les Associés de la Société, la Société étant réputée avoir renoncé à sa faculté de substitution.

11.8. Changement de Contrôle d'un Associé personne morale – Promesse

Les Associés ayant fait connaître l'importance que revêt pour eux le fait que le capital de la Société soit détenu par des Associés personnes physiques connus d'eux, chaque Associé personne morale (le « **Promettant** ») consent à titre irrévocable pour une durée expirant le 31 décembre 2035, au Président et à toute personne qu'il se substituerait en tout ou partie (le « **Bénéficiaire** »), sous réserve de la réalisation d'un Changement de Contrôle, la faculté d'acquérir, sur simple demande du Président et libres de toute Sûreté, tout ou partie des Titres qu'il détient (ou qu'il viendrait à détenir) dans les conditions stipulées au présent Article 11.8 (ci-après, la « **Promesse** »).

Chaque Promettant s'engage irrévocablement (a) à informer le Président de tout Changement Contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa survenance et (b) à communiquer à première demande du Président tout document attestant de la répartition de son capital (en ce compris, ses statuts en vigueur, son registre des mouvements de titres et ses comptes d'associés).

Le Bénéficiaire pourra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Promettant sa décision de lever la Promesse (ci-après, la « **Levée de la Promesse** »), étant précisé (a) que le prix d'un Titre sera égal au prix d'émission dudit Titre (prime d'émission ou d'apport comprise) et (b) que la Levée de la Promesse devra intervenir dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le Président aura connaissance de la réalisation d'un Changement de Contrôle du Promettant.

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la Levée de la Promesse, le Promettant

remettra au Bénéficiaire :

(a) un exemplaire original des ordres de mouvement relatifs à la vente des Titres pour lesquels la Promesse a été levée ; et

(b) trois imprimés fiscaux n°2759 relatifs à cession desdits Titres.

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la Levée de la Promesse, le Bénéficiaire remettra au Promettant un chèque (ou la preuve de l'exécution d'un virement) d'un montant égal au prix de cession de l'intégralité des Titres pour lesquels la Promesse a été levée.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait valablement levé la Promesse et où un Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la Promesse, le Bénéficiaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ou tout autre établissement financier, la quote-part du prix de vente revenant au Promettant défaillant. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de Levée de la Promesse et du récépissé de la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations ou tout autre établissement financier, vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 Président de la Société

12.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2. Sous réserve des droits attachés aux Actions P2, le Président est désigné par décision collective des Associés. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

12.3. Sous réserve des droits attachés aux Actions P2, le Président de la Société est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

12.4. Les fonctions de Président ne donneront pas lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.5. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés.

12.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 Directeurs Généraux de la Société

13.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, Associé ou non, peuvent être désignés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2. Sous réserve des droits attachés aux Actions P2, les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

13.3. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 Conventions réglementées

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

14.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'Associé unique (ou les Associés concernés en cas de pluralité d'Associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 15 Commissaires aux comptes

15.1. La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

15.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

15.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

15.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Article 16 Représentation sociale

16.1. Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent leurs droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

16.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes

conditions que les Associés.

16.3. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 Décisions collectives obligatoires

Sans préjudice des droits attachés aux Actions P et aux Actions P2, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) la nomination et la révocation du Président ;

(b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes ;

(d) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(e) l'approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce figurant dans le rapport du Président ou du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée ;

(f) la fixation de la rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux ;

(g) la vente des droits sociaux émis par Cooptalis ou toute autre entité du Groupe et détenus par la Société (hormis les cas où une telle vente résulte d'une obligation au titre du Pacte Cooptalis, et sans que cela soit limitatif, de la Sortie Obligatoire) ;

(h) l'exercice de la faculté de substitution dans les conditions stipulées aux Articles 11.5, 11.6 et 11 .7 ;

(i) la souscription de tout emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros ;

(j) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;

(k) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;

(l) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(m) toute autre modification des présents statuts ;

(n) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 18 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

18.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une

assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

18.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un Associé choisi à la majorité simple par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

18.3. Majorité

Sans préjudice des droits attachés aux Actions P et aux Actions P2, les décisions collectives des Associés visées à l'Article 17 (a) à (i) (inclus) sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés, présents ou représentés.

Sans préjudice des droits attachés aux Actions P et aux Actions P2, les décisions collectives des Associés visées à l'Article 17 (j) à (n) (inclus) sont adoptées à la majorité de soixante-six pour cent (66)% des droits de vote des Associés, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

(a) celles dont il est prévu par les dispositions légales qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;

(b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

18.4. Quorum

Sans préjudice des droits attachés aux Actions P et aux Actions P2, la validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'Associés possédant au moins, sur première convocation, cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur seconde convocation.

Article 19 Formes et délais de convocation

19.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et aux titulaires d'Actions P (le cas échéant à la Majorité des Titulaires d'Actions P) (ou des titulaires d'Actions P2 (le cas échéant à la Majorité des Titulaires d'Actions P2) en application des dispositions de l'Article 10.3.1 (e)) qui sont seuls compétents pour les convoquer.

19.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les Associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer

sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

19.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de trois (3) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les Associés à la consultation.

19.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Article 20 Droit d'information des Associés

20.1. Rapports - Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

20.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 21 Participation aux décisions collectives – Vote

21.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

21.2. Représentation – Vote par correspondance

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective,

donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

21.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

21.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 Procès-verbaux

22.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

22.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

22.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

22.4. Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

22.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

Article 23 Registre des décisions collectives

23.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

23.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont signés par le président de séance et par au moins un Associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des Associés.

23.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 Etablissement et approbation des comptes annuels

25.1. Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

25.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 Affectation et répartition des résultats

26.1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.2. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

Article 27 Dissolution - Liquidation de la Société

27.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

27.2. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

27.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

27.4. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

27.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des Actions.

27.6. Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ANNEXE : DEFINITIONS

Actions	désigne les Actions O, les Actions P et les Actions P2 émises ou à émettre par la Société.
Actions O	a le sens défini à l'Article 7.2.
Action(s) P	a le sens défini à l'Article 7.2.
Action(s) P2	a le sens défini à l'Article 7.2.
Affilié	désigne, relativement à une Entité : (a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; (b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; (c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ; (d) toute Entité gérée, conseillée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (la "**Société de gestion de l'Entité**") ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) ; (e) toute Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs Entité(s) qui est(sont) gérée(s) ou conseillée(s) par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners.
Article	désigne un article des présents statuts.
Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P	a le sens défini à l'Article 10.2.2.
Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P2	a le sens défini à l'Article 10.3.2.
Associé	désigne tout titulaire d'Actions.
Autre Partie Contestataire	a le sens défini à l'Article 11.4.5.
Autres Parties	a le sens défini à l'Article 11.4.1.
Avis de Cession	a le sens défini à l'Article 11.4.1.

Bénéficiaire	a le sens défini à l'Article 11.8.
Candidat Acquéreur	a le sens défini à l'Article 11.4.1.
Cédant	a le sens défini à l'Article 11.4.1.
Cession	signifie tout transfert, en toute propriété, nue-propriété ou en usufruit sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription ou suppression du droit préférentiel de souscription, toute constitution ou réalisation de Sûreté sur les Titres ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement, la constitution d'un nantissement, ainsi que toutes promesses de procéder à de telles opérations et portant sur des Titres, par tout moyen, que ce soit par voie de vente, de fusion, d'échange, d'apport ou de donation ou autrement ; le terme « **Céder** » s'entend par référence avec la notion de Cession ainsi définie.
Cession Libre	a le sens défini à l'Article 11.3.
Changement de Contrôle	désigne l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit autre que le décès, le capital et les droits de vote d'un Associé personne morale ne serait plus directement détenu à plus de soixante-quinze pour cent (75%) par la personne physique qui dépassait ce seuil à la date à laquelle ladite personne morale est devenue Associé.
Contrôle	s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, que ce contrôle soit exercé directement ou indirectement, seul ou de concert, au sens de l'article L.233-10 dudit Code.
Cooptalis	désigne la société Cooptalis, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 753 670 306
Droit de Sortie Conjointe Totale	a le sens défini à l'Article 11.5.
"**Entité(s)**"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente.
"**Fonds d'Investissement**"	désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
Groupe	a le sens défini à l'Article 3.
Investisseur Individuel	désigne Monsieur Olivier Desurmont et/ou la société Bee

	(844 262 493 RCS Lille Metropole).
Levée de la Promesse	a le sens défini à l'Article 11.8.
Majorité des Titulaires d'Actions P	désigne le vote favorable ou le consentement écrit des Associés détenant plus de cinquante pour cent (50)% des Actions P.
Majorité des Titulaires d'Actions P2	désigne le vote favorable ou le consentement écrit des Associés détenant plus de cinquante pour cent (50)% des Actions P2.
Naxicap Partners	désigne la société Naxicap Partners, société anonyme dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou transmission universelle de patrimoine).
Notification de Préemption	a le sens défini à l'Article 11.4.4.
Pacte Cooptalis	désigne le pacte d'associés conclu entre les associés de la société Cooptalis en date du 22 juin 2022 tel qu'il pourra être ultérieurement modifié par tous avenants.
Période d'Incessibilité	a le sens défini à l'Article 11.2.
Préempteurs de Premier Rang	a le sens défini à l'Article 11.4.5.
Préempteurs de Second Rang	a le sens défini à l'Article 11.4.5.
Promesse	a le sens défini à l'Article 11.8.
Promettant	a le sens défini à l'Article 11.8.
Société	a le sens défini à l'Article 1.
Société de gestion de l'Entité	a le sens défini à la présente Annexe.
Sortie Obligatoire	a le sens défini à l'Article 11.6.
Sûreté	désigne toute sûreté, conventionnelle ou judiciaire, réelle ou personnelle, à savoir tout nantissement, gage, privilège, servitude, hypothèque, caution, aval, garantie ou tout autre droit ayant pour objet de grever un ou des biens, droits ou revenus, présents ou à venir.
Titre(s)	signifie (i) les Actions et (ii) (a) toute autre valeur mobilière, donnant droit, immédiatement ou à terme, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, ainsi que (b) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité portant sur l'une quelconque de ces

valeurs mobilières (en ce compris tout bon de souscription d'actions et tout droit de se voir attribuer immédiatement ou à terme des actions gratuites).

Titres Cédés a le sens défini à l'Article 11.4.1.

Transfert désigne :

(a) toute mutation, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un titre, dont tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un titre ou droit dérivant d'un titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres, d'une sûreté ; et

(b) toute renonciation individuelle, toute transfert à titre onéreux ou gratuit, du droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre.

Transfert Complexe a le sens défini à l'Article 11.4.2.

Valeur Retenue a le sens défini à l'Article 11.4.2.